## MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

SD5B − Aude de Castelbajac **2** : 01.40.56.69.02

Aude.decastelbajac@sante.gouv.fr

D-19-015157

Paris, le

1 2 DEC. 2019

LA DIRECTRICE DE LA SECURITE SOCIALE

Α

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

<u>Objet</u>: accorder aux employeurs le droit de mettre à disposition de leurs salariés des espaces ou équipements visant à favoriser la pratique sportive en entreprise

Réf.: instruction ministérielle du 17 avril 1985 relative aux avantages servis par les comités d'entreprise

Par principe et conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale sont assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette définie à l'article L. 136-1-1 de ce même code. Sont ainsi soumises à cotisations toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, quelles qu'en soient la dénomination ainsi que la qualité de celui qui les attribue, que cette attribution soit directe ou indirecte.

La Cour de cassation a toujours fait prévaloir une application stricte de ces dispositions et a élaboré une jurisprudence constante qui vise à soumettre à cotisations tous les avantages alloués par les comités d'entreprise, à l'exception des sommes ayant la nature de dommages et intérêts (Cour de cassation, chambre sociale, 9 juin 1992, Drass Pays de la Loire c/société Sabourin) et des secours, définis comme des sommes d'argent attribuées d'une manière exceptionnelle en raison d'une situation sociale particulièrement digne d'intérêt et pour un montant modulé en fonction des besoins à satisfaire d'urgence (Cour de cassation, chambre sociale, 17 avril 1996, Urssaf de Lille c/ La Voix du Nord; Cour de cassation, chambre sociale, 11 avril 2002, Urssaf c/ société Norauto).

Cependant, l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 fait preuve de davantage de souplesse en précisant que, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, ne donnent pas lieu à cotisations les prestations en nature ou en espèces servies par les comités d'entreprise aux salariés ou anciens salariés lorsqu'elles se rattachent directement à certaines activités sociales et culturelles. Il en est ainsi des avantages destinés, sans discrimination, à favoriser ou améliorer les activités extra-professionnelles, sociales ou culturelles (de détente, de sport ou de loisir) des salariés et de leur famille.

Ainsi, la plupart des activités sportives délivrées par le comité social et économique (CSE) ou par l'employeur en l'absence de CSE et respectant les critères ci-dessus sont exonérées de cotisations sociales. Néanmoins, cette tolérance étant d'application stricte, tout avantage aujourd'hui alloué par l'employeur en présence d'un CSE est nécessairement soumis à cotisations.

Afin de permettre le développement de la pratique du sport en entreprise, et en complément des tolérances rappelées ci-dessus, devra également être négligé pour l'appréciation de la rémunération des salariés l'avantage constitué par la mise à disposition par un employeur, même lorsque l'entreprise est dotée d'un CSE, à l'ensemble des salariés concernés, d'un accès à un équipement dédié à la réalisation d'activités sportives tel qu'une salle de sport appartenant à l'entreprise, ou un espace géré par l'entreprise ou dont la location est prise en charge par l'entreprise aux fins d'une pratique sportive, ainsi que l'organisation de cours de sport ou d'activités physiques et sportives dans l'un des espaces mentionnés ci-dessus. L'équipement visé comprend les vestiaires et douches destinés à la pratique sportive.

Cette exemption est conditionnée à l'accès de cet équipement à l'ensemble des salariés, dans des conditions similaires à l'accès à un équipement qui serait mis à disposition par le CSE ou une institution analogue à ce dernier.

En revanche, les financements d'abonnements ou de participation individuelle à des cours de sport organisés en dehors de l'un des espaces mentionnés ci-dessus, constituent par principe des éléments de rémunération soumis à cotisations, en dehors des cas de prise en charge par un comité d'entreprise ou par un employeur ne disposant pas de comité d'entreprise.